CAHIER
DE L'ORDRE
DE LA NOBLESSE
DES BAILLIAGES
DE MANTES ET MEULAN.

Remis à M. le Marquis DE GAYON, *élu Député par l'Ordre de la Noblesse, le 23 Mars 1789.*

Case FRC 5250

M&W 9383

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DES BAILLIAGES DE MANTES ET MEULAN.

NOUS commençons par déclarer que nous desirons la conservation du Gouvernement Monarchique sagement tempéré par les Loix. C'est le Gouvernement que nos Peres nous ont transmis, & sa durée non-interrompue depuis tant de siecles, suffiroit pour garantir sa perpétuité. C'est aussi le Gouvernement qui convient le mieux à un grand Etat. Il convient sur-tout à la France dont la situation physique & le caractere moral, semblent s'en être fait un besoin. Enfin, nous ne pouvons que nous glorifier & nous réjouir des grandes espérances que

le Monarque vient de faire renaître ; & si nous étions encore à ces tems où la Nation élisoit & proclamoit ses Rois, le libre suffrage devroit, sans doute, se réunir sur celui que la gloire de ses Ancêtres, la droiture de ses intentions, & sa généreuse facilité à permettre tout ce qui tend au bien public, nous font chérir & respecter aujourd'hui sur le Trône.

Après cette profession de nos sentimens, nous allons présenter les idées que les droits d'homme & de citoyen dictent impérieusement dans toute espece de constitution, & qui, dans cette époque de restauration universelle, se concilient sans effort avec la Monarchie.

L'Ordre de la Noblesse ne s'est occupé d'aucune discussion sans avoir fait le sacrifice entier de ses privileges pécuniaires; & sans avoir été lui-même annoncer solemnellement à l'Assemblée du Tiers-Etat de ces Bailliages, son aveu formel que l'impôt doit être également supporté par tous les Citoyens. Nous avons cru que, pour être dignes de soutenir la cause de la France, notre premiere pensée devoit être un retour sur nous-mêmes, & un hommage à la justice.

TOUS les objets relatifs aux Etats-Généraux (qui doivent se tenir à Versailles, le 27 Avril 1789) se divisent en deux parties,

1°. L'Assemblée.

2°. Les Affaires communes.

DE L'ASSEMBLÉE.

ARTICLE I.

Quoique la députation actuelle ne soit pas dans les principes constitutionnels d'une bonne représentation, cependant, attendu que les besoins de la Nation ne souffrent aucun retard, nous autorisons notre Député, & autant qu'il est en nous les Députés de tous les Ordres de ces Bailliages, à se porter dans l'Assemblée des Etats comme les légitimes Représentans de la Nation Françoise, à agir, en cette qualité, comme revêtus de toute l'autorité, & de tous les pouvoirs qu'une Nation a le droit naturel & imprescriptible de conférer à ses Représentans, & dont a droit de jouir toute Assemblée Nationale, légitimement & réguliérement convoquée.

I I.

En conféquence nous autorifons notre Député à prendre, fur la forme de délibérer dans les Etats prochains, toutes les réfolutions qu'il jugera utiles au bien général, &, en particulier, à voter fur la queftion de la délibération par Ordres ou par têtes, fous quelque forme que cette queftion foit foumife à la décifion des Etats.

L'Ordre de la Nobleffe prefcrit à fon Député de préfenter fon vœu d'opiner par Ordre, lorfqu'on élevera la queftion de favoir fi l'on doit opiner par Ordres ou par têtes. Cependant, dans les circonftances particulieres, le Député fera libre de prendre le parti qui paroîtra le plus avantageux.

I I I.

Nous ne doutons pas que les Députés ne faffent tous les Réglemens néceffaires pour l'ordre, la police, la liberté, & l'indépendance de leur Affemblée.

I V.

Nous prefcrivons à notre Député de demander qu'aucune délibération ne foit cenfée arrêtée qu'à la pluralité des deux tiers des voix dans la même féance, ou

après une ſimple pluralité dans trois ſéances ſucceſſives.

V.

Nous déclarons que nous limitons la durée des préſens pouvoirs à une année ſeulement, à dater du jour de l'ouverture des Etats-Généraux prochains; nous réſervant, ſi l'Aſſemblée des Etats n'eſt pas terminée, le droit que nous aurions de faire une nouvelle Election, & de donner de nouveaux pouvoirs.

V I.

Nous preſcrivons à notre Député de ne conſentir à aucune diſſolution ni même à aucune ſuſpenſion des Etats-Généraux qui n'auroit pas été arrêtée par une délibération libre & indépendante; en conſéquence, & pour prévenir cette diſſolution ou ſuſpenſion, il déclarera dans les premieres ſéances que tous les impôts établis juſqu'à préſent, l'avoient été d'une maniere réputée légale, mais au fond directement contraire à la Loi fondamentale de l'Etat, & au principe univerſellement reconnu ſur la ſanction de l'impôt qui n'appartient qu'à la Nation.

Il déclareroit enſuite ſi, en cédant à la force, il étoit contraint de ſe retirer,

que tout Tribunal ſera tenu à peine d'en être reſponſable à la Nation, de pourſuivre comme concuſſionnaire, quiconque viendroit à répartir, aſſeoir ou lever aucune taxe non conſentie ou prorogée par les Etats-Généraux.

DES AFFAIRES COMMUNES.

CHAPITRE Ier.

La Déclaration des Droits.

ARTICLE I.

NOUS preſcrivons à notre Député de demander qu'après les Réglemens néceſſaires pour l'ordre intérieur & extérieur de l'Aſſemblée, il ſoit procédé immédiatement à la formation d'une Déclaration des droits, c'eſt-à-dire d'un acte par lequel les Repréſentans de la Nation énonceront en ſon nom les droits qui appartiennent à tous les hommes en leur qualité d'êtres ſenſibles, raiſonnables & capables d'idées morales; droits qui ſont antérieurs à toute inſtitution ſociale : & nous déclarons en même tems

que tous les hommes ſoumis aux Loix Françoiſes, doivent jouir de ces droits ſans qu'aucune autorité puiſſe légitimement y porter atteinte.

I I.

Nous lui preſcrivons de fonder cette Déclaration ſur le développement des droits primitifs & univerſellement reconnus, tels que la ſûreté & la liberté des perſonnes, la ſûreté & la liberté des biens, & l'égalité des droits politiques & civils.

I I I.

Nous lui preſcrivons en conſéquence de déclarer, d'abord,

Quant aux perſonnes.

1°. Qu'aucun individu ne pourra être condamné à aucune peine, ſinon pour une violation grave du droit d'un autre homme ou de celui de la ſociété ; & à moins que la peine n'ait été décernée d'avance contre cette violation par une Loi préciſe & légalement promulguée.

Qu'il ne pourra être jugé que par un Tribunal, établi ou reconnu par la Nation, ſans que les Juges puiſſent modifier ni in-

terprêter la Loi, ſans que les Cauſes puiſſent être évoquées par aucuns motifs, ſi ce n'eſt dans les cas prévus par la Loi, & en rendant les Juges reſponſables de l'autorité qui leur eſt confiée. Enfin, avec cette condition expreſſe que dans l'inſtruction, la Loi réſervera toujours à l'accuſé le libre uſage de ſes moyens naturels de défenſe.

2°. Qu'aucun individu ne pourra être empriſonné que ſur une accuſation de crime emportant peine afflictive ou infamante; ni retenu en priſon que ſur le décret d'un Tribunal, & en vertu d'une Loi qui détermine les cauſes légitimes de ces décrets, & veille à ce que la détention ne puiſſe jamais être indéfinie: article qui renferme la proſcription de tout Ordre illégal, & la néceſſité de reſtreindre à une juſte meſure envers les Citoyens l'obéiſſance illimitée du Militaire.

3°. Que tout individu jouira de la liberté d'écrire & d'imprimer, ſans que la liberté d'écrire puiſſe être gênée par l'ouverture clandeſtine des Lettres, & ſans que perſonne puiſſe être recherché & ſoumis à une peine pour ce qu'il aura dit, imprimé ou diſtribué, à moins que (conformément à l'article 1er.), il ne réſulte de ces diſcours, de cette impreſſion

& de cette publicité une violation du droit d'autrui, déclarée telle par la Loi.

Nous pensons que dans ce cas, on peut prévenir tous les inconvéniens de l'abus de la liberté en rendant l'Imprimeur responsable, s'il ne fait pas connoître l'Auteur.

Nous prescrivons à notre Député de déclarer ensuite,

Quant aux biens ;

1°. Qu'aucun Citoyen ne pourra être dépossédé des propriétés dont il jouit, sinon en vertu du jugement d'un Tribunal légalement établi.

2°. Qu'aucun Citoyen ne pourra être privé d'aucune partie de sa propriété, si ce n'est pour une contribution à la dépense commune, ou pour que cette propriété soit consacrée à un usage public, déclarant en même-temps que, dans ce premier cas, la contribution ne sera point regardée comme légitime, à moins que pour les dépenses générales, elle n'ait été consentie par la pluralité des Représentans de la Nation, & pour les dépenses locales & particulieres, par la pluralité des Représentans de la Province ; & que dans le second cas, on ne pourra prendre pour un

ufage public aucune partie de la propriété qu'en vertu de la décifion des mêmes pluralités, qu'après que le rembourfement ou convenu de gré à gré, ou contradictoirement fixé par un Jugement régulier, aura été entiérement effectué.

3°. Que les Loix conferveront à tous les individus leur liberté naturelle de travailler, de choifir leur domicile, d'acheter ou de vendre, excepté dans les cas où l'exercice de cette liberté nuiroit aux droits d'autrui, car la Loi eft faite pour conferver les droits des hommes, & non pour accorder des priviléges.

I V.

Nous efpérons que notre Député préfentera à fes Concitoyens ces grandes & éternelles maximes, non-feulement avec la précifion & la clarté qui fubjuguent la raifon, mais encore avec ce fentiment d'énergie qui pénétre les cœurs, & y grave les vérités de la nature en caracteres ineffaçables!

V.

Nous lui prefcrivons de ne prendre part à aucune délibération, que cette déclaration des droits n'ait été formée par l'Af-

ſemblée ; parce que, ſans une telle déclaration, les Députés ne peuvent ſe regarder comme des hommes libres, & que juſques-là ils ne doivent ſe permettre d'accepter ni de s'attribuer aucune immunité qui ne leur ſeroit pas commune avec tous les Citoyens.

V I.

Mais comme il n'eſt pas poſſible de préſumer qu'aucun être raiſonnable oſe ſe refuſer à l'évidence de la précédente déclaration, conſidérant que les objets qu'elle énonce ſont tous de l'intérêt le plus preſſant, nous preſcrivons à notre Député de demander que ces objets ſoient érigés incontinent en une Loi ſoigneuſement combinée dans toutes ſes branches, qui applique aux perſonnes les droits que l'on vient d'établir, & ſe réſerve de les appliquer pareillement aux biens, avec le tems & les précautions néceſſaires : en abrogeant néanmoins dès-à-préſent toutes les inſtitutions qu'il eſt urgent d'abroger pour la conſervation des biens, telles que les Capitaineries, dont la ſuppreſſion ſera demandée ; & en ſtatuant une réviſion des droits féodaux conſidérés chacun dans ſon origine, dans ſa nature & dans ſes effets.

VII.

Enfin, comme aucune des réclamations de l'humanité ne peut être étrangere à des amis de la liberté & de la justice, nous recommandons à notre Député de solliciter l'abolition de la servitude de la glebe, abolition dont le Roi a donné l'exemple dans ses Domaines; nous lui recommandons aussi de proposer l'examen des moyens de détruire la traite, & de préparer la destruction de l'esclavage des Noirs. Il doit nous être permis de desirer pour la France l'honneur d'effacer jusqu'aux dernieres traces de la dégradation de la nature humaine.

CHAPITRE II.

De la Constitution.

ARTICLE I.

UNE représentation entiere & égale étant la seule base de toute constitution légitime, nous prescrivons à notre Député de s'occuper des moyens à prendre pour que dans

les sessions suivantes, les Députés soient élus par la Généralité des Citoyens de chaque territoire ; & en conséquence, il demandera qu'on établisse une constitution représentative depuis les Assemblées paroissiales jusqu'à l'Assemblée nationale.

I I.

Nous le chargeons de voter pour l'établissement d'Assemblées de Province, d'Assemblées secondaires de district dont la formation, les droits & les fonctions fassent partie de la Constitution ; & pour la réunion de plusieurs Paroisses de campagne dans une seule Communauté, comme étant un moyen de rendre la représentation plus égale dans les Assemblées, & d'établir plus d'équilibre entre les différentes classes de Citoyens.

I I I.

Nous lui prescrivons de voter pour que les Membres d'aucune de ces Assemblées ne soient élus ni par ceux de l'Assemblée supérieure, ni par ceux de l'Assemblée inférieure, & particuliérement pour que les Membres des l'Assemblées de Provinces n'aient aucune part, ni aucune influence dans l'élection de ceux de l'Assemblée nationale.

I V.

Nous demandons que les Députés appartenans à la repréſentation nationale à quelque degré que ce ſoit, reçoivent de l'Aſſemblée qui les aura députés & jamais d'une autre ſource, leurs honoraires qui ne doivent être que des indemnités.

V.

Les principes de la politique étant auſſi abſolus que les principes de la morale, puiſque les uns & les autres ont pour baſe commune la raiſon, nous ne pouvons nous empêcher de penſer, en réfléchiſſant ſur la nature du pouvoir légiſlatif, que la permanence de toutes ces Aſſemblées, ainſi que celle de l'Aſſemblée nationale, eſt une ſuite de leur exiſtence, & qu'elle doit être déclarée par une Loi expreſſe (ſauf la faculté de ſe mettre en vacance, & de s'ajourner.) Et dans le cas où cette permanence ſeroit établie, nous exhortons notre Député à rechercher les regles, ainſi que les moyens, d'une régénération partielle & périodique des Membres qui compoſeront les Aſſemblées.

VI.

Comme on ne peut permettre qu'aux Aſſemblées inférieures, à raiſon de la perpétuité néceſſaire de leurs travaux, de confier à une Commiſſion intermédiaire la ſuite de leur geſtion, & la ſurveillance d'exécution, nous en exceptons ſpécialement l'Aſſemblée nationale, & nous preſcrivons à notre Député de s'oppoſer à ſon égard à l'établiſſement de toute Commiſſion intermédiaire à laquelle on accorderoit le droit de conſentir à aucun impôt, & de donner la ſanction à aucune Loi dans l'intervalle des Aſſemblées nationales, & par une conſéquence que les principes expoſés ci-deſſus, rendent inévitable, nous recommandons à notre Député de ne point conſentir à l'attribution qu'on voudroit faire de la même autorité à aucun Corps exiſtant dans l'Etat.

VII.

Nous preſcrivons à notre Député de demander qu'il ſoit énoncé qu'aucune Loi ne pourra être établie, qu'aucun impôt ne pourra être levé, ni aucun emprunt engager la Nation que par le vœu de l'Aſ-

ſemblée nationale; qu'elle ſeule aura le droit d'ordonner aux Citoyens, ſous la forme de Loi, ce qui ne ſera pas contraire aux articles des droits, des hommes libres ne pouvant regarder comme Loi que ce qui eſt l'expreſſion de la volonté commune, formée dans l'Aſſemblée des Citoyens, ou dans celle de leurs repréſentans.

VIII.

Nous autoriſons notre Député à demander, pour la légiſlation, une formule qui exprime ſur chaque article le droit de la Nation.

IX.

Enfin, pénétrés plus que jamais du grand principe de la volonté commune, telle qu'on doit l'entendre, & du beſoin de jouir d'une conſtitution réguliere, nous preſcrivons à notre Député de voter pour que cette conſtitution ſoit réformée après un eſpace de tems déterminé; qu'elle ne puiſſe l'être par l'Aſſemblée nationale ordinaire, laquelle ne doit qu'en faire partie; mais par une Aſſemblée ſolemnelle, convoquée pour ce ſeul objet, dont la compoſition, la forme & l'époque ſeront

fixées par les prochains Etats-Généraux, (on pourroit fixer 50 ou 100 ans).

CHAPITRE III.

De la Législation.

ARTICLE I.

Nous prescrivons à notre Député de demander qu'il soit créé une Commission pour l'établissement d'une éducation vraiment nationale, & qui s'étende à toutes les classes de Citoyens, comme étant le principe fécond du développement des hommes & de leurs vertus.

II.

Nous lui prescrivons de demander qu'il soit créé une seconde Commission pour la révision & la réforme des Loix Civiles, Criminelles & de Police ; pour la réforme des procédures & généralement pour tout ce qui concerne l'Administration de la justice. Nous recommandons que ce travail soit l'application particulière des prin-

cipes généraux, énoncés dans la Déclaration des droits. Nous insistons pour qu'il soit statué que tous les Citoyens, de quelqu'étendue de pouvoir qu'ils soient revêtus, doivent dépendre également de l'autorité de la Loi & de la Jurisdiction des Tribunaux.

Nous désirons que la question de la Jurisprudence, par Jurés, soit examinée avec la plus grande attention.

III.

Comme tous les hommes doivent en même-tems concourir par leurs lumieres à ce grand travail, nous prescrivons à notre Député de demander que la Commission publie dans les Assemblées représentatives inférieures, c'est-à-dire, dans les Assemblées paroissiales, dans celles de district, & dans celles de Province, un Catalogue des questions qui auront besoin d'être éclaircies, & des demandes qui auront été formées en sollicitant auprès de ces trois degrés de la représentation nationale, les réflexions de chaque Citoyen, & les renseignemens qu'il n'est possible de se procurer que par des connoissances locales, pour que la Commission en compose ensuite son rapport à l'Assemblée de la Nation.

CHAPITRE IV.

Des Finances.

ARTICLE I.

NOUS prefcrivons à notre Député de ne voter fur aucun fubfide, fur aucun emprunt, avant que les objets précédens n'aient été traités, que les points fondamentaux de la conftitution expofés ci-deffus n'aient été arrêtés; que la Commiffion pour la réforme des Loix n'ait été établie.

II.

Nous l'autorifons à reconnoître, au nom de la Nation, la dette contractée par le Roi avant le premier Mai 1789 feulement, à fanctionner cette dette, après avoir toutefois vérifié les titres des dettes qui n'auroient pas été contractées en vertu d'Edits, ou de Lettres-Patentes, ou d'Arrêts du Confeil; & de foumettre à un examen particulier celles dans lefquelles, outre l'intérêt des fommes prêtées, on auroit ac-

cordé des priviléges aux fournisseurs de fonds, comme celles pour lesquelles il pourroit y avoir des doutes que les fonds eussent été réellement fournis.

I I I.

Nous prescrivons à notre Député de demander la formation d'une caisse nationale chargée, 1°. de recevoir tous les impôts accordés par les Etats-Généraux, tous les deniers provenans des emprunts arrêtés par eux, de la vente des biens publics ordonnée par eux; 2°. de payer les intérêts de la dette, les remboursemens tels qu'ils seroient arrêtés par l'Assemblée nationale, & de verser dans le trésor royal la somme fixée par l'Assemblée nationale pour la dépense publique de chaque année; 3°. de suivre l'exécution des réformes ordonnées par les Etats; & de payer les pensions ou les remboursemens que ces réformes pourroient entraîner.

La Commission, chargée de diriger cette caisse, étant obligée de publier chaque mois le tableau de sa situation & le compte de ses opérations, & de rendre à l'Assemblée nationale, si elle est permanente, un compte annuel qui sera toujours

publié, & seulement un compte général à chaque Assemblée nationale si elle est périodique.

IV.

Nous autorisons notre Député à demander un compte détaillé de la recette & de la dépense, avec les motifs & les preuves de chaque article, pour qu'il puisse, d'après ce compte détaillé, demander la fixation de la dépense publique & celle de chaque département, le Roi, ayant lui-même annoncé (1) le désir généreux que sa dépense personnelle & celles de sa maison, fussent réduites à une somme fixe : & proposer les réformes nécessaires, régler la manière dont ces réformes doivent être exécutées, en ayant égard d'après les principes de la justice aux droits des personnes que les réformes priveroient de leur état, & d'une partie de leur bien être.

V.

Nous autorisons uniquement notre Député à accorder les fonds nécessaires pour

(1) Résultat du Conseil & Rapport fait au Roi le 27 Décembre 1788.

la dépenfe publique, pour le paiement de l'intérêt de la dette, pour celui des rembourfemens arrêtés, & cela pour deux ans feulement, ou pour fix mois jufqu'après l'ouverture de l'Affemblée nationale, qui fuivra ces Etats-Généraux, pourvu que l'époque de cette Affemblée ait été folemnellement fixée.

V I.

Nous l'autorifons, pour former ces fonds, à confentir à la continuation des impôts actuels, en demandant les diminutions qu'exige le foulagement du Peuple, en faifant les opérations néceffaires pour que les impôts foient fupportés également par tous les Ordres & par toutes les Claffes des Citoyens, à prendre des mefures pour diminuer les frais de perception, & adoucir la dureté des contraintes & celles des Loix pénales contre les fraudeurs.

V I I.

Et comme il feroit poffible que les impôts, ainfi diminués, ne fuffent pas fuffifans pour completter les fonds accordés par les Etats, nous autorifons notre Député à confentir aux emprunts néceffaires

pour completter ces fonds, ainſi qu'à la levée d'une ſomme égale à l'intérêt perpétuel de ces emprunts, ſous la forme d'un impôt additionnel, ſans aucun privilége ni exception pour aucune nature de biens.

Nous nous bornons à donner ce pouvoir à notre Député, quelque convaincus que nous ſoyons de la néceſſité d'une réforme générale dans l'adminiſtration de l'impôt, parce que nous croyons que cette réforme ne peut ſe faire d'une manière utile que d'après un plan combiné avec ſoin, & ſur lequel les Aſſemblées repréſentatives des différens Ordres dans chaque Province aient pu être conſultées, & qu'une réforme partielle que l'excès du zèle pour le bien public pourroit faire entreprendre, auroit les inconvéniens les plus graves & pourroit même entraîner des ſuites funeſtes.

VIII.

En conſéquence, nous autoriſons notre Député à demander l'établiſſement d'une Commiſſion, chargée de préſenter à l'Aſſemblée nationale ſuivante un plan de réforme, à conſulter ſur ce plan dans l'intervalle, les différens Ordres d'Aſſemblées, à ſe procurer dans toutes les Archives,

Greffes ou Regiſtres des diverſes Compagnies & des divers Départemens, toutes les inſtructions dont elle aura beſoin, ſans que cette Commiſſion puiſſe ni rien impoſer, ni ſanctionner, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun Réglement ni aucune Loi fiſcale.

IX.

Nous autoriſons notre Député à conſentir à la vente des biens qu'il ſera propoſé de vendre pour l'utilité publique, à condition que les droits de propriété ſeront ſcrupuleuſement conſervés, que les divers Ordres d'Aſſemblées des Provinces ſeront chargés des opérations relatives à ces ventes; & que la totalité du produit ſera employé à des rembourſemens ordonnés par les Etats.

X.

Si l'Aſſemblée nationale n'eſt pas permanente, mais ſeulement périodique, notre Député pourra autoriſer la Commiſſion chargée de la Direction de la caiſſe nationale, à emprunter une ſomme de 100 millions pour le cas d'une guerre forcée, à condition que ces 100 millions ne ſeroient employés que pour les frais extraordinaires

occaſionnés par la guerre, qu'il ſeroit préſenté à la Commiſſion de la caiſſe nationale un Etat de ces dépenſes ſur lequel elle ordonneroit d'en remettre les fonds aux départemens chargés de la guerre.

SUPPLÉMENT DE POUVOIRS.

Dans le cas où il ſeroit pris par les Etats une réſolution contraire au vœu que nous avons preſcrit à notre Député, & contre laquelle il auroit proteſté, comme auſſi dans le cas où les Etats ſeroient d'avis de s'occuper des objets que nous avons cru devoir renvoyer à l'Aſſemblée ſuivante, Nous autoriſons notre Député à prendre part à toutes les délibérations qui auroient lieu en vertu de ces déciſions, & à y voter ſuivant ſes lumières & ſa conſcience: & en général à voter ſur tous les points relatifs à la conſtitution, à la légiſlation & à l'adminiſtration des Finances, pour leſquels les préſens pouvoirs ne contiendroient pas une preſcription particuliere.

ARTICLES PARTICULIERS A L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

ARTICLE I.

L'ORDRE de la Nobleſſe, par une ſuite de ſon attachement au Gouvernement Monarchique, demande la conſervation des rangs intermédiaires; car, autrement, il y auroit trop de diſtance entre le Prince & les Sujets : l'équilibre où le pouvoir doit repoſer ſeroit rompu au préjudice de tous les deux, & ce déſordre finiroit bientôt par entraîner la deſtruction totale du Corps politique.

II.

L'Ordre de la Nobleſſe preſcrit à ſon Député de s'oppoſer formellement à ce qu'il ſoit établi, dans l'Aſſemblée nationale, aucune Chambre compoſée de Membres héréditaires ou à vie.

III.

L'Ordre de la Nobleſſe obſerve que ſa

repréſentation, en nombre égal avec le Clergé, n'eſt pas établi dans une juſte proportion, & demande qu'elle ſoit de deux Nobles ſur un Eccléſiaſtique.

I V.

Comme rélativement aux viſites faites chez les Particuliers, ſoit pour la levée des droits ſur les conſommations, ſoit pour prévenir la fraude, les Nobles jouiſſent, ou par la loi, ou par l'uſage, de quelques indemnités; comme ils ont toujours été exempts de toutes les impoſitions qui ſont acquittées par un ſervice réel & non en argent, nous déclarons qu'en demandant l'égalité en matiere d'impôt, nous n'avons pas entendu renoncer à ces privileges, mais voter pour qu'ils ceſſent d'être tels, & qu'ils deviennent un droit commun à tous les Citoyens.

V.

Nous demandons que les formes humiliantes auxquelles les Députés du Tiers-Etat ſont aſſujettis dans les Etats-Généraux ſoient abolies.

Nous preſcrivons à nôtre Député de réclamer contre ces formes, ſi on tentoit

de les introduire dans les prochains Etats-Généraux, & nous demandons, en même temps, que ces mêmes formes, qui accompagnent la reddition de foi & hommage, ſoient abolies : le ſpectacle d'un homme à genoux devant un autre homme, bleſſant la dignité de la nature humaine, & annonçant, entre des êtres égaux par la nature, une infériorité incompatible avec leurs droits eſſentiels.

V I.

Nous demandons qu'à l'avenir aucunes Charges, & ſur-tout celles qui auront une finance, ne puiſſent conférer la nobleſſe héréditaire ; que cette diſtinction, ainſi épurée, & par-là devenue plus honorable, ne puiſſe être accordée qu'à des actes conſtans de courage & de vertu, dont tous les Etats ſont ſuſceptibles.

V I I.

Nous demandons la ſuppreſſion des droits de Franc-Fiefs.

V I I I.

Un membre de la Nobleſſe a fait ſur l'imperfection des Aſſemblées provinciales les obſervations ſuivantes.

Le reſſort des Aſſemblées provinciales étant extrême-

ment compliqué, cet établissement patriotique, gêné par la difficulté de sa correspondance & privé de beaucoup de lumieres par le défaut d'un nombre assez considérable de députés, ne répond que très-imparfaitement aux espérances qu'on en avoit conçues. Il paroît donc plus avantageux de demander pour chaque Province des Etats particuliers modelés sur ceux du Dauphiné ou sur la forme qui réunira l'approbation des Etats-Généraux. En conséquence nous demandons que la Province de l'Isle de France soit érigée en pays d'Etat, dont le siége sera à Paris. Mais à raison de la richesse & de l'extrême population de cette Province qui contient vingt-deux élections, il convient que ces députés élus par chaque ordre soient en plus grand nombre que dans le Dauphiné, & l'on croit pouvoir raisonnablement le fixer à douze Députés par élection, savoir deux du Clergé, quatre de la Noblesse & six du Tiers-Etat, ce qui fera le nombre de 264 Députés aux Etats provinciaux; il paroît encore essentiel de décider la composition de la Commission intermédiaire toujours subsistante desdits Etats provinciaux. On pense qu'elle seroit convenablement formée par le sixieme des membres desdits Etats, lesquels membres seroient pris proportionnellement dans tous les Ordres & dans toutes les élections.

IX.

L'Ordre de la Noblesse ne peut se dispenser de marquer son vœu sur la réforme des abus qui se sont introduits dans la maniere de conférer les Bénéfices Ecclésiastiques, & dans leur usage; sur l'avantage qu'il y auroit de faire une plus juste répartition des revenus de l'Eglise, soit en augmentant les Portions congrues, soit en portant toutes les Cures à un revenu proportionné & relatif aux besoins locaux,

par la réunion des bénéfices ſimples ou diſtraction de ceux qui ſont trop conſidérables.

Il ne peut ſe diſpenſer ſur-tout d'énoncer un vœu exprès & formel pour la ſuppreſſion de droit de Déport que M. l'Archevêque de Rouen perçoit ſur les Paroiſſes de ſon Diocèſe, ſituées dans les Bailliages de Mantes & Meulan, uſage, ſinon manifeſtement uſurpé, du moins injuſte, qui prive le Miniſtre d'une Paroiſſe de la ſubſiſtance que cette même Paroiſſe lui accorde & qui donne lieu, à chaque mutation de Curé, au ſcandale public de voir, d'un côté, le revenu temporel adjugé à l'enchere, &, de l'autre, le Miniſtere ſpirituel au rabais.

Au ſurplus, l'Ordre de la Nobleſſe ne peut mieux faire que de s'en rapporter à celui du Clergé, pour propoſer les moyens les plus efficaces & les plus convenables de parvenir à l'établiſſement d'un meilleur ordre, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel.

X.

Quoique nous ayons déja annoncé notre vœu commun ſur la réformation des Loix & des Tribunaux en général, en demandant une Commiſſion particuliere pour s'occuper de cet objet intéreſſant, nous chargeons néanmoins notre

notre Député d'expofer dans tout leur jour les abus particuliers fur les Capitaineries, fur la Jurifdiction des eaux & forêts, & nommément ceux qui fe commettent en la maîtrife particuliere de Saint-Germain en Laye qui s'étend fur les Bailliages de Mantes & Meulan. Cette maîtrife exige depuis quelques années les déclarations de toutes efpeces d'arbres foreftiers & fruitiers, même des bois blancs & taillis que chaque particulier veut faire couper; en obligeant de prendre des permiffions diftinctes pour arbres de futaye & bois taillis, refufant d'en donner collectivement à plufieurs propriétaires du même canton; renchériffant à volonté lefdites permiffions, & dans un temps de calamité extrême; s'étant établi de cette maniere un revenu odieux fur les paroiffes de fon reffort.

Les Officiers de cette Maîtrife nomment des gardes dans chaque canton & ne leur donnent aucuns gages. Ces fubalternes avides abufent de l'ignorante fimplicité des payfans pour les rançonner tyranniquement, car il faut croire que c'eft fans l'aveu de leurs fupérieurs qu'ils font payer à ces malheureux le droit d'abattre de méchans cerifiers.

Cette vexation établit une feconde taille pour les gens de campagne. Elle eft telle, qu'il y a des particuliers qui payent à la Maîtrife, par le prix de la permiffion qu'elle exige d'eux, la valeur de l'arbre qu'ils font couper, il feroit peut-être encore mieux de demander la fuppreffion entiere de ce tribunal amphibie très à charge au Roi & à la Nation le petit nombre de leurs fonctions d'utilité reconnue feroit facilement exercé par les Officiers des Bailliages royaux.

X I.

Nous demandons la révifion des Réglemens contre le port d'armes à feu, avec attroupement, afin qu'il en réfulte une loi renouvellée & perfectionnée, dont la difpofition foit à l'avenir obfervée.

X I I.

Nous demandons que tous les pauvres foient fecourus dans leurs Paroiffes, & nous penfons que l'on pourroit

trouver un moyen de soulager leurs besoins en supprimant toutes les quêtes établies pour les confrairies ou dévotions particulieres, & en substituant une seule quête pour les pauvres & l'établissement d'un tronc public dans les Eglises.

XIII.

Nous demandons qu'aux soins particuliers qu'on a déjà pris pour la confection des grandes routes, on ajoute ceux qui ne seroient pas moins nécessaires pour réparer & entretenir dans chaque canton les chemins vicinaux praticables.

XIV.

Un Membre de la Noblesse demande que le Roi soit supplié de permettre qu'il soit élevé un monument National à la gloire de Louis XVI, surnommé le François, en considération de tout ce que la France devra à ce Prince magnanime.

Il demande que Sa Majesté permette également que la Nation assemblée en Etats-Généraux, présente ou accorde à M. Necker l'*indigenat*, grande récompense sans doute, digne d'une grande Nation sensible & reconnoissante.

XV.

Un Membre de la Noblesse demande qu'il soit établi dans les Campagnes un Hospice de Charité, dans lesquels se rassembleroient tous les jeunes enfans, après l'école, à l'effet d'y travailler en commun, soit à filer, tricoter la laine ou le coton, soit à faire de la dentelle ; que le ministere auroit la charité de fournir, par avance, les matieres & ustensiles ; & que l'inspection de cet Hospice eroit confié à une personne dont la piété, la sagesse & les bonnes mœurs seroient connues. En occupant ain les enfans, on les accoutumeroit au travail, par l'espo e la petite rétribution qui leur reviendroit au bout d

la semaine, à proportion de leur ouvrage ; & on banniroit l'oisiveté qui les porte trop souvent aux vices auxquels se livre la plus tendre jeunesse, par un trop grand abandon à elle-même.

X V I.

Le Marquis de Guiry demande la conservation de la Haute-Justice de son fief du Perchey-Cabin, attendu qu'elle est patrimoniale & possédée par sa famille depuis 800 ans.

X V I I.

Le Seigneur de Guitrancour demande des secours pour les réparations de l'Eglise de sa Paroisse, attendu l'indigence de ses Habitans & l'insuffisance de la grosse dîme, dont il est propriétaire. Ces secours pourroient être pris sur les économats.

LE présent cahier contenant les pouvoirs & instructions de notre Député, a été arrêté par nous soussignés, à l'exception de M. le Comte de Murinais, qui s'est trouvé absent pour les ordres du Roi ; à Mantes en la Chambre de la Noblesse, le vingt-deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE GAILLON. HÉRAULT. HOCQUART DE COUBRON. DE CONDORCET. DE SAVARY. LEVRIÉ. Le Comte ARCHAMBAULT DE PERIGORD. Le Marquis DE TILLY BLARU. CHOPPIN DE SERAINCOUR. DACHERY. DE DAVID DE PERPRAUVILLE. DUSAULT DONZAC.

669

Grison de Villangrette. De Richebourg. De Mornay. Mauleon-Savaillant. Lifnard de la Rocpe. Le Pretre de Themericour. Dulac de Casefort. Seran. Le Chevalier de David de Perdreauville. Dupin Desratinés. De Kouallan. Le Vaillant de la Panne. D'Azemard. Le Chevalier d'Hudebert. De Chaulnes. De Goubert. De Blanc-Bisson. De Brossard d'Hurpy. Le Gendre. Chevalier de Montenel. Le Chevalier de Saillac. Desmazis. Legrain. De Cormeille. De Boullongne. Coinare & de Castagny.